

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 162.532 du 19 septembre 2006

A.166.510/VIII-5220

En cause : **RAVET** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Zaviero MAGLIONI avocat,  
rue de Joie 56  
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,  
avenue de Fré 229  
1180 Bruxelles.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2005 par Claude RAVET qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 2005 du Ministre de l'Intérieur de le déplacer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour une période de 6 mois vers les services centraux de l'Office des Etrangers à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 154.139 du 25 janvier 2006 décidant qu'il n'y a pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 149.876 du 6 octobre 2005;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 août 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, loco Me MAGLIONI, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 juin 2006, le requérant a déposé un mémoire ampliatif, précisant que l'arrêté attaqué avait été retiré par un arrêté ministériel du 30 mars 2006, qui lui a été notifié le 4 avril 2006; que le recours en annulation a perdu son objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre  
deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.